

Annexe 4 au contrat de group-bilan version 2.0 du 1er Novembre 2016 – Pool de réglage version 1.0

1 Introduction

La présente annexe au contrat de groupe-bilan entend définir les modalités de dédommagement du RGB par Swissgrid conformément aux principes définis ci-après, dans la mesure où le RGB serait exposé à des frais supplémentaires du fait de la participation des clients de ses fournisseurs/producteurs (ci-après dénommés **FO/PR**) au pool de réglage. La présente annexe fait partie intégrante du contrat de groupe-bilan à signer.

2 Principe du dédommagement

Swissgrid est tenue de dédommager le RGB, pour toute dépense supplémentaire liée aux activités de pool de réglage, conformément aux dispositions définies ci-après.

Swissgrid est soumise à cette obligation quel que soit le montant du dommage subi par le RGB, à condition toutefois que la dépense supplémentaire soit fondée sur un acte justifié et proportionné du RGB. Le point 3 ci-après expose la perception commune des parties en ce qui concerne cette notion de dédommagement.

3 Dépense supplémentaire

Si une dépense supplémentaire est occasionnée au RGB du fait de son obligation de fournir des informations supplémentaires en relation avec les activités de pool de réglage à un FO/PR dans son groupe-bilan, Swissgrid sera tenu de dédommager le RGB si les conditions suivantes sont remplies:

1. le RGB doit établir la preuve de la dépense supplémentaire en dressant un rapport du temps passé pour les activités entreprises.
2. la dépense supplémentaire incombant au RGB pour la mise à disposition des informations doit être raisonnablement proportionnée aux intérêts légitimes du FO/PR à obtenir ces informations.
3. le simple transfert au FO/PR d'informations mises à disposition au RGB par Swissgrid (notamment les informations relatives au décompte) n'est pas rémunéré par Swissgrid.

4 Programmes prévisionnels

Tant le RGB que Swissgrid peuvent solliciter des entretiens relatifs à la substitution du dédommagement de certaines dépenses supplémentaires isolées par une indemnisation du RGB au titre d'une dépense supplémentaire systématique. Cette dernière englobe à la fois la dépense supplémentaire initiale ainsi que les dépenses supplémentaires récurrentes. Il peut s'avérer opportun de procéder ainsi si le RGB fournit des informations supplémentaires concernant les programmes prévisionnels ou

un programme prévisionnel corrigé qui sont intégrées dans le processus en cours et le décompte du RGB.

De tels entretiens s'imposent notamment lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une dépense supplémentaire systématique, donnant lieu à un dédommagement du RGB de la part de Swissgrid, générerait moins de frais pour le RGB qu'un dédommagement de dépenses supplémentaires isolées (dans un objectif de rentabilité).

5 Review

L'expérience acquise à ce jour a montré que les activités de pool de réglage n'ont qu'une incidence marginale sur le bilan énergétique des groupes-bilan.

Les parties prennent acte que l'introduction d'un nouveau concept de pooling AES impose de réexaminer la pertinence de la présente annexe.